

choix d'un surarbitre, le Président du Conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent Article ou de l'Article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, à condition toutefois que le Conseil ait la faculté de décider des questions de procédure, en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Article 86

Sauf avis contraire du Conseil, toute décision du Conseil qui porterait sur la question de savoir si une entreprise de transports aériens internationaux est exploitée conformément aux dispositions de la présente Convention restera valable, à moins qu'elle ne soit rejetée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la Cour Permanente de Justice Internationale ou d'un tribunal arbitral seront finales et obligatoires.

Article 87

Chaque Etat Contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant, si le Conseil a décidé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision finale arrêtée selon les dispositions de l'Article précédent.

Sanctions à l'égard d'une entreprise.

Article 88

L'Assemblée suspendra le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat Contractant trouvé en faute d'après les dispositions du présent Chapitre.

Sanction à l'égard d'un Etat.

CHAPITRE XIX

GUERRE

Article 89

En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats Contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat Contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au Conseil.

Guerre et état de crise nationale.

CHAPITRE XX

ANNEXE

Article 90

(a) Les Annexes décrites à l'Article 54, alinéa (1), seront adoptées par le Conseil à une majorité des deux-tiers lors d'une réunion convoquée à cette fin et seront ensuite soumise par le Conseil à chaque Etat Contractant. Ces Annexes et tout amendement aux dispositions d'une Annexe auront plein effet dans les trois mois qui

Adoption et amendement des Annexes.